



Ville de Fronton

Envoyé en préfecture le 15/03/2019

Reçu en préfecture le 15/03/2019

Affiché le



ID : 031-213102023-20190219-15032019-AR

Arrêté Municipal
PERMANENT
Circulation des animaux domestiques
sur la voie publique

Le Maire de FRONTON,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-2 et suivants ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-1, R211-11, L211-11, L211-19-1, R211-20, L211-22, L211-23, R214-18 et suivants ;
- Vu** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardien d'animaux ;
- Vu** la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-3 et R632-1 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens et d'interdire leur divagation ;

CONSIDERANT que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause de nuisances et de pollution ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, seuls et sans propriétaires ou détenteurs, sur l'étendue du territoire communal. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse et placés sous la surveillance directe de leurs propriétaires ou détenteurs.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique ou les espaces publics, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique, conformes aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 4 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R412-44 du Code de la route), par autant de contraventions qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 5 : Tout chien ou chat errants trouvés sur la voie publique seront immédiatement saisis et mis en fourrière, conformément à la convention passée avec la commune et la SACPA sis 2417 Route d'Empeaux - 31470 BONREPOS sur AUSSONNELLE. Il en sera de même de tout chien ou chat errants paraissant abandonnés, même dans le cas où ils seront identifiés.

Les chiens et chats errants seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 7 : Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur toute le territoire communal.

Les propriétaires de chiens ou leurs détenteurs doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux errants.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs détenteurs de laisser leur animal souiller par leurs déjections les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs détenteurs doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections et de procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin de préserver la propreté et la salubrité. Afin d'en faciliter le ramassage, un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs (Esplanade de Marcorelle - Bois de Capdeville - Piétonnier de la halle (impasse de la halle) – Square Gauzi).

ARTICLE 10 : En application du Code de la Santé Publique, les aboiements répétitifs ou prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 11 : Toute morsure ou griffure de chien sera déclarée en Mairie et donnera suite pour l'animal, à passer une évaluation comportementale ainsi que les 3 visites sanitaires concernant la rage.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 12 : Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par les personnes majeures sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Tous les propriétaires ou détenteurs des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent obligatoirement posséder le permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008. Dès l'âge de 6 mois de l'animal, tout propriétaire devra établir un permis de détention provisoire. Ce permis établi sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera ensuite remplacé par un permis de détention (Article D211-5-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie doit présenter à toute réquisition des forces de l'ordre le permis de détention.

En cas de constatation du défaut de permis de détention, le propriétaire ou le détenteur du chien sera mis en demeure de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbaux en vue de poursuites.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON, le Directeur général des services, le Responsable de la police municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Fronton, le 19 février 2019

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

